



AVIS DE PUBLICITE
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
REAMENAGEMENT DE LA ZONE « USINE LABINAL »

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Villemur sur Tarn - Place Charles Ourgaut, 31340 VILLEMUR SUR TARN

Tél : 05 61 37 61 20 / Fax 05 61 37 61 92

Mode de passation : procédure adaptée

Objet : Réaménagement de la zone « Usine LABINAL »

Type de marché : marché de maîtrise d'œuvre

Nature de l'opération :

- Déplacements des réseaux secs et humides
- Démolition de bâtiments
- Aménagement paysager d'un mail plante
- Mise en conformité et réaménagement d'un bâtiment en centre technique municipal

Date limite de réception des offres : **Le 1^{er} avril 2011 à 17 heures 00**

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Critères de sélection des candidatures : Capacités professionnelles, techniques et financières et respect des articles 43 et 44 du code des marchés publics.

Critères de jugement :

Libellé	%
1-Prix des prestations	40
2-Valeur technique appréciée sur la base du mémoire technique détaillé	60

Date d'envoi du présent avis à la publication : **le 4 mars 2011**

Retrait du dossier de consultation :

Dossier à retirer en mairie ou à télécharger sur www.achatpublic.com ou www.mairie-villemur-sur-tarn.fr
Le dossier devra être transmis sous format papier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus.

Renseignements :

Administratifs et techniques :

Services de la Mairie de Villemur sur Tarn (M. Costes) - Tél : 05 61 37 61 20 / Fax 05 61 37 61 92

Visite possible des lieux.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE**

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

1^{ère} partie	PREMIERE PAGE RESERVEE A LA PERSONNE PUBLIQUE QUI PASSE LE MARCHE	Cadre d'A.E. 1
-------------------------------	--	---------------------------

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

Réaménagement de la zone « Usine LABINAL »

Pouvoir adjudicateur :

Mairie de Villemur sur Tarn
Place Charles Ourgaut
Tél : 05.61.37.61.20

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur BOUDET, maire

TRESORERIE DES VALLEES DU TARN ET DU GIROU

**41 Avenue de Castelnaud
31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
Tél. 05 61 84 41 07**

Marché passé suivant la procédure adaptée en application des articles 26 II, 28, 29, 40 II et 74 II du Code des Marchés Publics.

Date de transmission en Préfecture pour contrôle de légalité :

Le marché n'est pas soumis à l'obligation de transmission en Préfecture en vertu des dispositions de l'article L 2131-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent Acte d'Engagement comprend 8 pages numérotées de 1 à 8 et 1 annexe.

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 2
-------------	-------------------------	-------------------

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

ARTICLE PREMIER : CONTRACTANT(S)

1-1 Maître d'œuvre unique

Je, soussigné (*Nom, prénom et qualité du signataire*),

.....

agissant pour mon propre compte, domicilié (*adresse professionnelle*)

.....

.....

et immatriculé à l'ordre des architectes sous le numéro

agissant pour le compte de la société (*indiquer son nom et son adresse, le numéro d'identité SIRET, le numéro d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (RCS)*) :

.....

.....

.....

et désigné(e) dans le marché sous le nom "le maître d'œuvre",

1-2 Groupement de maîtres d'œuvre

Nous, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés conjoints/solidaires [*à préciser par les candidats*] les uns des autres et désignés dans le marché sous le nom "le maître d'œuvre" :

1^{er} cotraitant

Je, soussigné (*Nom, prénom et qualité du signataire*),

.....

agissant pour mon propre compte, domicilié (*adresse professionnelle*)

.....

.....

et immatriculé à l'ordre des architectes sous le numéro

agissant pour le compte de la société (*indiquer son nom et son adresse, le numéro d'identité SIRET, le numéro d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (RCS)*) :

.....

.....

.....

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 3
--------------------	--------------------------------	---------------------------

2ème cotraitant

Je, soussigné (*Nom, prénom et qualité du signataire*),

.....

agissant pour mon propre compte, domicilié (*adresse professionnelle*)
.....
.....
.....

et immatriculé à l'ordre des architectes sous le numéro

agissant pour le compte de la société (*indiquer son nom et son adresse, le numéro d'identité SIRET, le numéro d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (RCS)*) :
.....
.....
.....

3ème cotraitant

Je, soussigné (*Nom, prénom et qualité du signataire*),

.....

agissant pour mon propre compte, domicilié (*adresse professionnelle*)
.....
.....
.....

et immatriculé à l'ordre des architectes sous le numéro

agissant pour le compte de la société (*indiquer son nom et son adresse, le numéro d'identité SIRET, le numéro d'inscription au registre du Commerce et des Sociétés (RCS)*) :
.....
.....
.....

et étant, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, représenté par(*identité du cotraitant mandataire du groupement*), mandataire solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement, dûment mandaté à cet effet,

1-3 Après avoir pris connaissance du cahier des clauses particulières (CCP), et des documents qui y sont mentionnés,

M'ENGAGE / NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux clauses et conditions prévues au dit CCP, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre qui fait l'objet du marché, aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre.

AFFIRME / AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché à mes torts/nos torts dans les conditions prévues au CCP, l'exactitude des documents et renseignements produits, en application des articles 44 et 46 du Code des marchés publics, à l'appui de ma candidature/de la candidature du groupement,

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 4
-------------	-------------------------	-------------------

ARTICLE 2 : PRIX

2.1. Conditions générales de l'offre de prix :

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat/titulaire a fixé son prix dans l'offre, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé le présent acte d'engagement. Ce mois constitue le "mois zéro" (mois m0).

Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération et prend en compte l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre définies à l'article 1.5 du CCP.

2.2. Calcul de la rémunération :

Les éléments de mission sont rémunérés par un prix global et forfaitaire exprimé en euros.

En vertu des dispositions de l'article 19 III du code des marchés publics, ce prix est provisoire.

Le forfait de rémunération est calculé sur la base suivante :

- Taux de rémunération : t	=	%
- Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage : $C0$:	=	
- Forfait provisoire de rémunération : $C0 \times t$:	=	€ HT
* TVA :	=	€
* TTC :	=	€
arrêté en lettres		

Le forfait deviendra définitif dans les conditions particulières suivantes :

- le forfait définitif est égal au produit du taux de rémunération t par le coût prévisionnel C si C est inférieur ou égal à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux $C0$ arrêtée par le maître de l'ouvrage.
- Si le maître d'ouvrage accepte que le coût prévisionnel C sur lequel s'engage le maître d'œuvre soit supérieur au montant précité, le forfait définitif de rémunération est négocié entre les parties en fonction de l'étendue de la mission, du degré de complexité de l'opération, et du coût prévisionnel des travaux C .

Le prix fait l'objet d'une décomposition par élément de mission. Cette décomposition et, le cas échéant, la part attribuée à chaque cotraitant sont fixées en annexe 1 au présent acte d'engagement.

2.3. Avance :

Une avance, correspondant à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois sera accordée au titulaire du marché sous réserve que les conditions prévues à l'article 3.3.2 du CCP soit remplies.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Dans le cas où le titulaire accepte l'avance, une garantie à première demande, d'un montant égal à celui de l'avance, devra être constituée. Si le maître d'ouvrage et le titulaire en sont d'accord, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le candidat/titulaire :

- accepte le versement de l'avance.
- refuse le versement de l'avance.

Attention : en l'absence d'indication, le candidat/titulaire sera réputé refuser le versement de l'avance.

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 5
-------------	-------------------------	-------------------

ARTICLE 3 : SOUS-TRAITANCE

- Les annexes n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.
- Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.
- Le montant total des prestations concernant les missions que j'envisage/nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Montant HT : €
- TVA à 19,6 % : €
- Montant TTC : €

Soit en lettres :

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PRESENCE - DUREE DU MARCHE

4.1. Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations (hors délais de validation par le maître d'ouvrage et hors délais d'obtention des autorisations administratives) sont laissés à l'initiative des candidats, qui devront l'indiquer ci-dessous.

- DIAG : semaines ;
- APS : semaines ;
- APD : semaines ;
- PRO : semaines ;
- ACT : semaines ;
- VISA : semaines ;
- DET : semaines ;
- AOR : semaines ;
- OPC : semaines ;

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 5 du CCP.

4.2. Présence physique minimale sur le chantier pendant la phase des travaux (à compléter par le candidat)

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du CCP, le maître d'œuvre s'engage sur une présence physique minimale de heures par semaine sur le chantier pendant la phase de réalisation des travaux.

4.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de la date d'accusé de réception de sa notification.

La mission du maître d'œuvre s'achève après la levée de la dernière réserve. Pendant la période du délai de garantie de parfait achèvement prévue dans le du C.C.A.G. Travaux, la mission du maître d'œuvre peut être éventuellement prolongée, sans complément de rémunération, s'il y a lieu jusqu'à la date d'expiration de ce délai.

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 6
--------------------	--------------------------------	---------------------------

ARTICLE 5 : PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions prévues en annexe.

Compte ouvert au nom de	Clé RIB :
Sous le numéro	Banque :
Code banque :	Code guichet :

Compte ouvert au nom de	Clé RIB :
Sous le numéro	Banque :
Code banque :	Code guichet :

Compte ouvert au nom de	Clé RIB :
Sous le numéro	Banque :
Code banque :	Code guichet :

ARTICLE 6 : REPRESENTANT DU MAITRE D'ŒUVRE

La personne physique devant assurer la conduite du projet pour le compte du maître d'œuvre et désignée comme l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage au sens de l'article 7.1 du CCP sera : Monsieur / Madame (*Nom, prénom et qualité*).

Cette personne compétente sur l'ensemble des postes et missions du projet assistera personnellement à toutes les réunions auxquelles le maître d'œuvre sera convoqué par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres qui est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à..... le, en un seul original,

Les contractants (cachets et signatures)

2ème partie	RESERVEE AU CONTRACTANT	Cadre d'A.E. 7
-------------	-------------------------	-------------------

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'engagement

A Villemur sur Tarn, le

Le Maire, Jean-Claude BOUDET

Autorisée par délibération du conseil municipal en date du/...../..... rendue exécutoire le/...../.....

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du marché par la personne responsable du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire est collé dans le cadre ci-après. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signe la formule ci-dessous.

<p>Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent marché</p> <p style="text-align: right;">A, le</p> <p style="text-align: right;">Le Titulaire (cachet et signature)</p>

MAIRIE DE VILLEMUR SUR TARN
/ Réaménagement de la zone « Usine LABINAL »
MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

ANNEXE N° 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

- DECOMPOSITION DU FORFAIT DE REMUNERATION POUR LES ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
- REPARTITION DES HONORAIRES PAR COTRAITANT (LE CAS ECHEANT)

Eléments de mission de base	% sur forfait	Montant € HT	Répartition par cotraitant		
			Part de	Part de	Part de
DIAG					
APS					
APD					
PRO					
ACT					
VISA					
DET					
AOR					
OPC					

Signatures et cachets du/des candidats

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE**

COMMUNE DE



Villemur-sur-Tarn

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA
PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES
SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE**

Pouvoir adjudicateur/Maître de l'ouvrage :

**Mairie de Villemur sur Tarn
Place Charles Ourgaut
31340 VILLEMUR SUR TARN
Tél : 05.61.37.61.20**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur BOUDET, maire

Objet de la consultation :

Mission de maîtrise d'œuvre

Désignation de l'opération :

Réaménagement de la zone « Usine LABINAL »

Date et heure limites de remise des offres : le 1^{er} avril 2011 à 17 h.

Le présent règlement comprend 14 pages numérotées de 1 à 14.

SOMMAIRE

Article 1^{er}	Objet de la consultation
Article 2	Dossier de consultation
Article 3	Conditions de la consultation
Article 4	Conditions relatives au marché
Article 5	Conditions de participation
Article 6	Visite
Article 7	Modalités et date et heure limites de réception des dossiers de candidature
Article 8	Présentation et contenu de l'offre à remettre par les candidats sélectionnés
Article 9	Modalités de réception des offres présentées par les candidats sélectionnés
Article 10	Critères d'attribution du marché
Article 11	Demandes de renseignements complémentaires formulées par les candidats sélectionnés
Article 12	Instance chargée des procédures de recours
Annexes :	Programme - Plan de situation et photos du bâtiment

ARTICLE PREMIER - Objet de la consultation

1.1 Soumission de la procédure aux accords AMP :

La présente procédure est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC.

1.2 Identification du pouvoir adjudicateur :

Catégorie : commune.

Activité principale : services généraux des administrations publiques.

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

1.3 Objet du marché :

La Commune de Villemur sur Tarn a décidé de réaménager de la zone « Usine LABINAL ».

Ces travaux sont définis et décrits dans le programme qui est remis aux candidats, qui figure parmi les pièces constitutives du marché.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 000 000 € HT.

L'objectif est de démarrer les études en avril 2011 et les travaux en janvier 2012.

Le marché régi par le présent document a pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de cette opération.

Le titulaire est chargé d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération défini par le maître d'ouvrage dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux.

1.4 Type de marché de services :

Catégorie de services : 12 (services d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, services connexes de consultations scientifiques et techniques, services d'essais et d'analyses techniques).

Nomenclature (classification CPV) :

Objet principal : 74200000-1 Services d'architecture, d'ingénierie, de construction et services de conseils techniques connexes.

1.5 Contenu des missions prévues au marché :

La mission du maître d'œuvre se compose d'une mission pour le réaménagement de la zone « Usine LABINAL ».

La mission de maîtrise d'œuvre pour des ouvrages de bâtiment est définie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

ainsi que par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 (NOR : EQUU9301426A) pris pour son application.

La mission du maître d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

- études de diagnostic (DIAG) ;
- mission de base : études d'avant-projet (APS-APD), études de projet (PRO), assistance à la passation des marchés de travaux (ACT), examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA), direction de l'exécution des marchés de travaux (DET), assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;
- mission complémentaire : ordonnancement, coordination et pilotage du chantier (OPC).

1.6 Date prévisionnelle de début des prestations et délais indicatifs d'exécution du marché :

Pour information, le début des prestations est prévu à la date de notification du marché, dès l'achèvement de la procédure de passation.

Les délais d'exécution des documents d'études prévus au marché seront fixés par le maître d'ouvrage sur proposition du candidat et figureront dans l'acte d'engagement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est estimé à environ 15 mois.

1.7 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par lots et marchés séparés.

L'allotissement des travaux sera celui retenu par le maître d'ouvrage suite aux propositions faites par le maître d'œuvre dans le cadre des études d'avant-projet.

ARTICLE 2 – Dossier de consultation
--

2.1 Les documents de la consultation remis à tous les candidats :

Tous les candidats qui en font la demande se voient remettre ou adresser le présent règlement avec ses annexes.

Ces documents sont le programme des travaux comportant l'enveloppe financière prévisionnelle, un cadre d'acte d'engagement dans lequel le candidat fixera son offre de prix et le cahier des clauses particulières (CCP) qui définit, avec le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009), le contenu des prestations prévues au marché et les conditions d'exécution de ce dernier.

Compte tenu de son caractère public, le CCAG - PI n'est pas joint aux documents de la consultation remis aux candidats sélectionnés.

Ce document est édité par les Journaux Officiels et peut être consulté sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi à l'adresse suivante : www.colloc.bercy.gouv.fr/.

Le marché conclu à l'issue de la procédure sera constitué des pièces contractuelles précitées (le cadre d'acte d'engagement avec ses annexes éventuelles, le cahier des clauses particulières et le CCAG-PI), du programme de l'opération et de tous les autres documents composant l'offre du candidat retenu, tels qu'exigés par le présent règlement.

ARTICLE 3 - Conditions de la consultation

3.1 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpages en tranches du marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article 72 du Code des marchés publics.

Les prestations prévues au marché de maîtrise d'œuvre constituent un lot unique.

3.2 Procédure de passation du marché

Le marché est attribué à l'issue d'une procédure adaptée suivant les dispositions la loi M.O.P. du Code des marchés publics.

Dans le cadre de cette procédure, le représentant légal du pouvoir adjudicateur/maître d'ouvrage est la personne physique désignée en page 1 du présent règlement, ou la personne physique que celui-ci désigne pour le représenter dans cette fonction.

La procédure se déroule comme suit :

3-2-1 – Remise des offres par les candidats

- l'offre est remise par les candidats dans les conditions fixées par le présent règlement et elle comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 9 du présent règlement ;

3-2-2 – Examen et classement des offres reçues

- la commission *de travail* du pouvoir adjudicateur sera réunie par le représentant du pouvoir adjudicateur afin d'examiner les offres reçues ;
- la commission *de travail* rend des avis consultatifs sur les offres ;
- après avoir ouvert les enveloppes contenant les offres, **le représentant du pouvoir adjudicateur élimine les offres qui sont sans prix et celles qui ne comportent pas de note méthodologique**. En cas de remise d'une note méthodologique incomplète, celle-ci est prise en compte telle quelle, sans qu'il soit demandé au candidat concerné de la compléter. Dans les autres cas d'offre incomplète ou dans le cas d'une offre non signée, le représentant du pouvoir adjudicateur invite tous les candidats concernés à compléter ou à régulariser leur offre.
- après avoir recueilli l'avis de la commission *de travail*, le représentant du pouvoir adjudicateur procède au classement des offres après les avoir jugées selon les critères pondérés fixés à l'article 11 du présent règlement ;
- le représentant du pouvoir adjudicateur peut s'il le souhaite engager des négociations. Dans cette hypothèse, et en vertu du principe d'égalité énoncé à l'article 1^{er} du code des marchés publics, les modalités et les thèmes de la négociation seront les mêmes pour chacun de ces candidats. Des négociations peuvent notamment se dérouler durant l'audition des candidats.
- à l'issue du classement des offres, et le cas échéant des négociations, le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle la mieux classée, est provisoirement retenu. Il doit alors fournir les pièces, attestations et certificats mentionnés

aux I et II de l'article 46 du Code des marchés publics, dans le cas où ceux-ci n'étaient pas joints à son dossier de candidature. Si le candidat ne peut produire ces documents, son offre est rejetée et il est procédé conformément au III de l'article 46 précité ;

- après production par le candidat provisoirement retenu des pièces, attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur attribue le marché ;
- après attribution du marché, les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés rapidement du rejet de celle-ci ;

3-2-3 – Procédure déclarée sans suite

- le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général.

3.3 Variantes

Les variantes ne sont pas admises. Les candidats sélectionnés remettent une offre respectant les clauses et spécifications prévues au marché, à défaut de quoi leur offre est éliminée.

3.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent vingt jours (120) à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 – Conditions relatives au marché

4.1 – Cautionnement et garanties exigées :

Si le titulaire du marché accepte le versement de l'avance correspondant à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois, et dont les conditions d'attribution sont stipulées à l'article 3.3.2 du CCP, il devra constituer une garantie à première demande d'un montant égal à celui de l'avance.

Si le pouvoir adjudicateur et le titulaire en sont d'accord, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

4.2 – Modalités essentielles de financement et de paiement :

Le financement du marché mobilisera :

- les ressources propres de la commune (budget) ;
- des ressources extérieures publiques (subventions).

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le délai global de paiement des prestations est fixé et mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Une avance, correspondant à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois, sera accordée au titulaire sous réserve des conditions imposées à l'article 87 du code des marchés publics, rappelées à l'article 3.3.2 du CCP.

Chaque élément de mission fait l'objet à son achèvement d'un règlement distinct par acompte. Si le délai d'exécution d'un élément de mission est supérieur à 3 mois, les prestations feront l'objet d'acomptes intermédiaires trimestriels, ou mensuels à la demande du titulaire si celui-ci est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 48 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 – Conditions de participation

5.1 Situation juridique :

Les candidats aux marchés doivent justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics.

Ils font connaître au pouvoir adjudicateur s'ils font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Les candidats doivent justifier de l'habilitation de la personne signataire du marché à les engager.

En cas de groupement, le mandataire doit, le cas échéant, justifier des habilitations nécessaires pour représenter les opérateurs économiques membres du groupement au stade de la passation du marché.

5.2 Capacités professionnelles, techniques et financières :

- Les candidats à l'attribution du marché doivent posséder des capacités professionnelles et techniques adaptées à l'opération appréciées en fonction de leurs moyens matériels et humains, de leurs compétences et de leurs références pour des opérations comparables.

Il est demandé des compétences en architecture (le candidat ou un membre de l'équipe candidate doit avoir la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture inscrit à l'ordre des architectes ou, pour les candidats étrangers, être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre équivalent).

Pour ces compétences, ils doivent justifier dans le dossier de candidature des moyens humains dont ils disposent.

- Les candidats à l'attribution du marché doivent également posséder des capacités financières adaptées à l'opération.

Les opérateurs économiques ne disposant pas de l'ensemble des capacités professionnelles, techniques et financières requises peuvent se les adjoindre, en constituant, selon les règles indiquées à l'article 5.4 du présent règlement, un groupement d'opérateurs économiques qui sera candidat. En vertu du I de l'article 52 du Code des marchés publics, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement est globale et il n'est pas exigé que chacun de ses membres ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. De même, en vertu du même article, l'absence de références n'entraînera pas l'élimination du candidat concerné et le pouvoir adjudicateur examinera ses capacités professionnelles et financières.

Conformément au III de l'article 45 du Code des marchés publics, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans tous les cas, le candidat doit justifier des capacités de ce ou de ces opérateurs économiques et produire un engagement écrit de ceux-ci apportant la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Les renseignements et documents que les candidats ou équipes candidates doivent produire à l'appui de leur candidature afin d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières sont énumérés à l'article 7 du présent règlement.

5.3 Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :

Les trois candidats ou équipes de candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés en fonction des critères et de la pondération énoncés ci-dessous :

- Adéquation des capacités techniques et financières avec l'objet du marché ;
- Adéquation des compétences professionnelles avec l'objet du marché ;
- Références au cours des trois dernières années pour la construction ou la réhabilitation d'une salle de spectacle.

5.4 Candidature des groupements d'opérateurs économiques :

Conformément à l'article 51 du Code des marchés publics, les opérateurs économiques peuvent se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement candidat à l'attribution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres groupés pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les candidatures et les offres d'un groupement sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économique au stade de la passation du marché.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

ARTICLE 6 – Visite

Les candidats qui le souhaitent ont la faculté, avant de remettre ou d'adresser leur dossier de candidature de visiter le site sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre objet du marché.

La visite sera réalisée uniquement de l'extérieur de l'emprise du site pour les groupements qui le souhaitent.

Il leur appartient en ce cas de prendre contact avec Monsieur Elian COSTES, Tél : 05.61.37.61.20, e-mail : e.costes@mairie-villemur-sur-tarn.fr afin de fixer les date et horaire pour cette visite.

Les candidats sélectionnés et admis en conséquence à présenter une offre qui n'ont pas visité le bâtiment durant la phase précédente de recueil des candidatures ont la faculté, avant de remettre ou d'adresser leur offre, de visiter cet édifice selon les mêmes modalités que celles définies précédemment.

Pour la plupart des renseignements que doivent fournir les candidats, l'utilisation du formulaire DC5 de déclaration du candidat, téléchargeable sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi à l'adresse suivante : www.bercycolloc.gouv.fr est préconisée. Si le candidat n'utilise pas le formulaire DC5, il fournit les renseignements demandés sur tout autre support équivalent dûment signé par la personne habilitée.

ARTICLE 7 – Modalités et date et heure limites de réception des dossiers de candidature

La date et l'heure limites de réception des plis contenant les dossiers de candidature sont fixées 1^{er} avril 2011 à 17 heures 00.

Les plis contenant le dossier de candidature des candidats **sont présentés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement** et devront être remis contre récépissé ou parvenir à la mairie, à l'adresse figurant en page 1 du présent règlement, avant les date et heure limites indiquées ci-dessus.

Dans le cas d'un envoi postal par lettre simple, le cachet « *courrier reçu le xx/xx/xxxx* » apposé par le pouvoir adjudicateur fera seul foi de la date effective de réception du pli.

La mention manuscrite de l'heure d'arrivée portée sur le pli par le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée par elle fera seule foi.

La remise des plis contre récépissé se fera aux jours et horaires d'ouverture de la mairie, indiquées à l'article 6 du présent document.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.

Les dossiers de candidature reçus hors délai ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 8 – Présentation et contenu de l'offre à remettre par les candidats

Les candidats remettent ou transmettent leur offre **sous pli cacheté portant la mention** : « *offre pour le marché public de maîtrise d'œuvre réaménagement de la « Zone Labinal » – NE PAS OUVRIR* »

Ce pli cacheté contient l'ensemble des pièces ci-après énumérées qui constituent l'offre du candidat :

CONTENU DE L'OFFRE

1) Documents et renseignements relatifs à la situation juridique

- une note succincte de présentation du candidat ou de l'équipe candidate lui permettant de mettre en exergue ses capacités (organisation du candidat ou composition de l'équipe, moyens humains, compétences et répartition des tâches) et ce qui le ou la qualifie pour exécuter le marché ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas prévus à l'article 43 du Code des marchés publics et ne fait ainsi pas l'objet d'une interdiction de soumissionner (partie K du formulaire DC5) ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas prévus à l'article 43 du Code des marchés publics et ne fait ainsi pas l'objet d'une interdiction de soumissionner (partie K du formulaire DC5) ;
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugement(s) prononcé(s) à cet effet (partie D-2 du formulaire DC5);
- un document attestant des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (parties C1 et L du formulaire DC5) ;
- pour les groupements, une lettre d'habilitation du mandataire par les membres groupés (formulaire DC4 ou équivalent) ;

2) Documents et renseignements relatifs aux capacités

- une note succincte de présentation du candidat ou de l'équipe candidate ;
- une liste de références pour les principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, la date et le maître d'ouvrage bénéficiaire, public ou privé ; pour chaque opération citée en référence le candidat précisera s'il s'agit de réalisations effectives ou d'études et, s'il s'agit d'une collaboration, la part réellement prise par le candidat dans les prestations effectuées ; ces prestations de services sont prouvées par des attestations du bénéficiaire ou, à défaut, par une déclaration du candidat ; cette liste pourra néanmoins être valablement remplacée, au gré du candidat, par tout autre moyen lui permettant de présenter des garanties professionnelles suffisantes (titres d'études, expérience professionnelle, récompenses, dossier d'études etc) (partie F-2 du formulaire DC5);
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (partie F-1 du formulaire DC5) ;

- l'indication des titres d'études et professionnels du candidat et du ou des responsables chargés en son sein des services de maîtrise d'œuvre (partie F-1 du formulaire DC5) en précisant notamment s'ils disposent du diplôme d'Etat d'architecte ou équivalent;
 - l'attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes.
 - une déclaration indiquant le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature que celui à attribuer (partie F-1 du formulaire DC5) ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services de maîtrise d'œuvre, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles (partie D-1-1 du formulaire DC5) ; Les candidats qui sont objectivement dans l'incapacité de produire, pour justifier de leur capacité financière, les renseignements et documents exigés relatifs à leurs chiffres d'affaires peuvent faire la preuve de leur capacité financière conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2 du présent règlement.
 - une preuve d'une assurance pour les risques professionnels (partie D-1-4 du formulaire DC5)
- ⇒ **Si le candidat est un groupement**, tous les documents et renseignements sus énumérés doivent être fournis par chacun des membres du groupement, à l'exception de la note de présentation de l'équipe candidate qui est commune.
Le groupement produit en outre une **lettre de candidature et d'habilitations du mandataire par les membres groupés**, à défaut de quoi les candidatures et, pour les candidats qui seront sélectionnés, l'offre devront être signés par chacun des membres. Les candidats peuvent utiliser à cet effet le formulaire DC4, à télécharger sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi, à l'adresse précitée.
- ⇒ **Si le candidat se prévaut des capacités professionnelles et techniques d'autres opérateurs économiques et notamment de sous-traitants**, tous les documents et renseignements sus énumérés doivent être produits par ces derniers, à l'exception de la note de présentation qui est commune.
Le candidat produit en outre un **engagement écrit** de l'opérateur économique comme quoi il disposera de ses moyens pour l'exécution du marché.
- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat ;
 - un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire par mission et élément de mission prévus au marché ; ce cadre constitue une annexe à l'acte d'engagement ;
 - en cas de groupement conjoint, un cadre, établi par le candidat, indiquant le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter ; ce cadre constituera une annexe à l'acte d'engagement ;
 - en cas de sous-traitance, l'annexe ou les annexes à l'acte d'engagement pour l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement ; les candidats peuvent utiliser à cet effet le formulaire DC13, à télécharger sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à l'adresse précitée ;
 - une note méthodologique dans laquelle le candidat exposera :
 - d'une part, sa méthodologie pour la réalisation des études et la conduite des travaux prévus : exposé de l'organisation mise en place et de la méthode de travail pour mener

l'ensemble de la mission ; analyse des problématiques à prendre en compte durant les études pour répondre au contenu du programme de l'opération,

▪ d'autre part, les moyens humains qui seront affectés à l'exécution de la mission. A ce titre le candidat indiquera l'identité des intervenants, leur(s) compétence(s) et leur expérience personnelle (titres d'études et professionnels, formation, références personnelles de chaque intervenant), en particulier dans le domaine de la conception et la réalisation de travaux de réhabilitation.

Pour chaque opération de travaux citée en référence personnelle, le candidat précisera : son importance (montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux, montant des missions de maîtrise d'œuvre), sa date, le maître d'ouvrage bénéficiaire, public ou privé, s'il s'agit de réalisations effectives ou d'études et, s'il s'agit d'une collaboration, la part réellement prise par l'intervenant dans les prestations effectuées. Ces prestations sont prouvées par des attestations du maître d'ouvrage bénéficiaire ou, à défaut, par une déclaration du candidat.

La note méthodologique du candidat retenu et les annexes éventuelles à celle-ci feront partie des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 9 – Modalités de réception des offres présentées par les candidats

La date et l'heure limites de réception des plis contenant l'offre des candidats sont indiquées dans la lettre d'invitation à présenter une offre qui leur sera adressée. Elles sont fixées conformément aux dispositions de l'article 3-2-2 du présent règlement.

Les plis contenant l'offre des candidats **sont présentés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement** et devront être remis contre récépissé ou parvenir à la mairie, à l'adresse figurant en page 1 du présent règlement, avant les date et heure limites qui auront été indiquées.

Dans le cas d'un envoi postal par lettre simple, le cachet « *courrier reçu le xx/xx/xxxx* » apposé par le pouvoir adjudicateur fera seul foi de la date effective de réception du pli.

La mention manuscrite de l'heure d'arrivée portée sur le pli par la personne responsable des marchés ou toute personne habilitée par elle fera seule foi.

La remise des plis contre récépissé se fera aux jours et horaires d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

La transmission des offres par voie électronique n'est pas autorisée.

Les offres reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 10 – Critères d'attribution du marché

Les critères permettant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont énoncés ci-après avec leur pondération respective :

1 – l'organisation et la méthode de travail (notation de l'offre sur 10 et coefficient de pondération de 60 %).

Ce critère, apprécié à partir du contenu de la note méthodologique du candidat, prend en compte :

- la qualité de la méthodologie proposée pour la réalisation des études et la conduite des travaux (organisation mise en place et de la méthode de travail pour mener l'ensemble de la mission ; pertinence et qualité de l'analyse des problématiques à prendre en compte durant les études pour répondre au contenu du programme de l'opération (notation sur 5) ;
- la compétence et l'expérience des intervenants qui seront affectés à l'exécution de la mission, appréciées notamment en fonction de l'objet du marché (notation sur 5).

2 – le prix pour l'ensemble des missions prévues au marché (notation de l'offre sur 10 et coefficient de pondération de 40 %). La comparaison du prix des offres s'effectue à partir de la méthode proportionnelle décrite ci-après :

$$\text{La note du candidat égale} = \frac{\text{le prix le plus bas} \times 40 \%}{\text{le prix du candidat}}$$

ARTICLE 11 – Demande de renseignements complémentaires

Les éventuelles demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées à :

- M. Elian COSTES, Tél. : 05.61.37.61.20, e-mail : e.costes@mairie-villemur-sur-tarn.fr

ARTICLE 12 – Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV – BP 7007
31 068 TOULOUSE cedex 07

Tél : 05.62.73.57.57 – Fax : 05.62.73.57.40 – Mail : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Adresse internet : http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index_ta_co.shtml.

Le 4 mars 2011 à Villemur-sur-Tarn

Le Maire, Jean-Claude BOUDET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE VILLEMUR SUR TARN



Villemur-sur-Tarn

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE pour le réaménagement de la zone « Usine LABINAL »

* *

*

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Pouvoir adjudicateur / Maître de l'ouvrage :

**Mairie de Villemur sur Tarn
Place Charles Ourgaut
31340 VILLEMUR SUR TARN
Tél : 05.61.37.61.20**

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur BOUDET, maire

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) réunit en un seul document :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le présent CCP comporte 30 pages numérotées de 1 à 30.

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - Objet du marché – Dispositions générales

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

ARTICLE 3 - Prix – Modalités de paiement

ARTICLE 4 - Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

ARTICLE 5 - Délais – Pénalités de retard

ARTICLE 6 - Formalisation des études

ARTICLE 7 - Conditions d'exécution de la mission

ARTICLE 8 - Suivi de l'exécution des travaux

ARTICLE 9 - Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur

ARTICLE 10 - Achèvement de la mission

ARTICLE 11 - Arrêt de l'exécution des prestations

ARTICLE 12 - Prévention du travail dissimulé

ARTICLE 13 - Résiliation du marché

ARTICLE 14 - Clauses diverses

ARTICLE 15 - Dérogations au CCAG-PI

ARTICLE PREMIER
Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

La Commune de Villemur sur Tarn a décidé de réaménager de la zone « Usine LABINAL ».

Ces travaux sont définis comme suit :

- Déplacements des réseaux et fluides afin que VMI fonctionne en autonomie.
- Réalimentation en eau, électricité, gaz et PTT des bâtiments de la commune
- Démolition de bâtiments concernés (bâtiments 2, 3, 4, 8, 11, 12, 13, 19, 26)
- Aménagement paysager en mail plante après démolition (bâtiments 2, 3, 11, 12) suivant proposition d'un cabinet d'urbaniste
- Mise en conformité et réaménagement des bâtiments restant en centre technique municipal (bâtiments 1, 7, 10, 14,18). Ces travaux consistent en un changement de destination avec des modifications des ouvertures en façades.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 000 000 € HT.

L'objectif est de démarrer les études en avril 2011 et les travaux en janvier 2012.

Le marché régi par le présent document a pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de cette opération.

Le titulaire est chargé d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération défini par le maître d'ouvrage dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux.

1.2. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre/ le titulaire" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire devra prévoir dans son équipe des bureaux d'études techniques nécessaire à la construction de ce bâtiment (structure, paysagiste, etc...).

1.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter certaines parties de son marché conformément aux dispositions des articles 112 à 117 du Code des marchés publics à condition d'obtenir au préalable du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le maître d'œuvre est architecte, il devra en outre se conformer aux dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

Au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, les ouvrages à réaliser appartiennent à la catégorie des ouvrages de bâtiment : réutilisation ou réhabilitation.

Au sens des dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail, l'opération de travaux est classée en 2^{ème} catégorie.

Le bâtiment en projet est un établissement qui ne reçoit pas du public.

1.5. Définition et contenu de la mission du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de diagnostic (DIAG) des ouvrages à réhabiliter et transformer. Cette mission constitue une partie technique au sens de l'article 20 du CCAG-PI.

Cette mission sera suivie d'une mission de base pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment avec visa des études d'exécution réalisées par les entreprises (élément VISA), elle-même complétée par une mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier (élément OPC).

Ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment sont définis par :

- la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application,
- par l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Chacun des éléments de mission qui composent la mission du maître d'œuvre constitue une partie technique au sens de l'article 20 du CCAG-PI de 2009, applicable au présent marché.

En application du marché, le maître d'ouvrage pourra décider, au terme de chacune des parties techniques ci-dessus définies, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Il pourra notamment en être ainsi au cas où le maître d'œuvre serait dans l'incapacité de concevoir un projet respectant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des travaux.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera alors lieu à aucune indemnité et entraînera la résiliation du marché.

1.6. Etudes de Diagnostic

Les études de diagnostic, dans le cas d'une opération de réutilisation ou de réhabilitation, permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état de l'ouvrage et sur la faisabilité de l'opération et ont pour objet de :

- D'établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage à la charge de remettre au maître d'œuvre tous les renseignements en sa possession concernant l'ouvrage, son environnement, ses performances et son fonctionnement ainsi qu'un relevé topographique du site. Maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- Procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes et règlements en vigueur ;
- Permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération ;
- Proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre ;
- Proposer, éventuellement, des études et opérations complémentaires d'investigation des existants. Les données et contraintes du programme sont à fournir par le maître de l'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1/500 (0,2 cm/m) avec éventuellement certains détails significatifs au 1/200 (0,5 cm/m), ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative au 1/200
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global

- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études sont présentées au maître d'ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbaines).

1.7. Etudes d'Avant-projet

Les études d'avant-projets, fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître de l'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif.

1.7.1 - Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre (isolation performante, énergie renouvelable etc...)
- préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Formalisation graphique de l'APS proposé sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m)
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel
- Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords)
- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.7.2 - Etudes d'Avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements
- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé en lots séparés

- permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)
- Plans de principes de structure et leur prédimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)
- Tableau des surfaces détaillées
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.7.3 - Dossier de permis de construire et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

1.8 - Etudes de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2
- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux)
- Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnement principaux
- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides
- Plans des réseaux extérieurs et des voiries sur fond de plan de masse
- Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100
- En tant que de besoins, coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides
- Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux
- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipement principaux des locaux techniques
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE
- Comptes-rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

1.9 - Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement

des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

- préparer les mises au point nécessaire pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage :

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).

Consultation des entreprises

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité
- Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, si y a lieu, de leurs variantes

Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire

- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres ne fait pas partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur. Il devra fournir 5 exemplaires du dossier complet prêt à être envoyé en préfecture et la Trésorerie.

1.10 - Visa des études d'exécution et de synthèse (VISA)

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► **Prestations incluses :**

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

1.11 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

► **Tâches À effectuer :**

- **Direction des travaux :**
 - Organisation et direction des réunions de chantier
 - Etablissement et diffusion des comptes-rendus
 - Etablissement des ordres de service
 - Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
 - Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables
- **Contrôle de la conformité de la réalisation :**
 - Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
 - Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
 - Etablissement de comptes-rendus d'observation
 - Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage
- **Gestion financière :**
 - Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte
 - Examen des devis de travaux complémentaires

- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
- Etablissement du décompte général.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

1.12 - Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

► Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage :

- **Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :**

- Valide par sondage les performances des installations
- Organise les réunions de contrôle de conformité
- Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

- **Etat des réserves et suivi**

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

- **Dossier des ouvrages exécutés**

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

- **Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement,** le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

1.13 - Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

► Pour ce faire, le pilote est chargé :

- **Pendant la phase de préparation des travaux**

- de regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération,
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
- de planifier les travaux.

- **Pendant la période d'exécution des travaux**
 - de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
 - de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
 - de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
 - de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
 - d'apprécier l'origine des retards.

- **Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception**
 - d'établir la planification des opérations de réception,
 - de coordonner et piloter ces opérations,
 - de pointer l'avancement des levées de réserves.

1.14. Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par lots et marchés séparés.

L'allotissement des travaux sera celui retenu par le maître d'ouvrage suite aux propositions faites par le maître d'œuvre dans le cadre des études d'avant-projet.

ARTICLE 2 *Pièces constitutives du marché*

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe constituée du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le programme des travaux ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres ;
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux ;
- la note méthodologique prévue à l'article 9 du règlement de consultation.

Les pièces contractuelles du marché prévalent, en cas de contradictions ou de différences, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de litige, seules les pièces contractuelles détenues par le maître d'ouvrage font foi.

ARTICLE 3 *Prix – Modalités de paiement*

3.1. Forfait de rémunération

3.1.1. Forme du prix

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché à prix global et forfaitaire.

Le forfait de rémunération indiqué à l'article 2.2 de l'acte d'engagement est provisoire. Il devient définitif dans les conditions prévues à l'article 3.1.2 du présent CCP.

Le forfait de rémunération définitif n'est pas révisable.

3.1.2. Passage du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif **par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre après l'approbation de l'élément de mission APD et au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux. Il appartient au titulaire du marché de proposer la signature de cet avenant au pouvoir adjudicateur.**

Cet avenant a également pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 4.1.1 du présent CCAP et sur lequel le maître d'œuvre s'engage.

Le montant définitif de la rémunération est **négocié en fonction de la complexité de la mission induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage.** Le cas échéant, ce montant prend en compte le surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation éventuelle du coût des travaux.

3.1.3. Composition du prix

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations notamment :

- les frais de déplacement et de séjour éventuellement nécessaire à la réalisation des missions,
- les frais généraux, assurances, impôts et taxes.

Il est également réputé assurer au titulaire une marge pour aléas et bénéfice.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations exécutés par son sous-traitant, ainsi que les conséquences de sa défaillance.

Il en est de même pour la cotraitance : le prix du mandataire comprend, outre les dépenses afférentes à la représentation par le mandataire de l'ensemble des membres de groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage et à la coordination des prestations des membres du groupement, la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

3.2. Variation du prix

3.2.1. Le mois d'établissement du Prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat/titulaire a fixé son prix dans l'offre, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé son acte d'engagement. Ce mois constitue le mois m0.

3.2.2. Index de référence

L'index de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations qui font l'objet du marché est l'index ingénierie I (Ing) (base 100 en janvier 1973).

Les valeurs de l'index Ingénierie sont publiées sur le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer dédié au secteur du BTP (www.btp.equipement.gouv.fr) et reproduites dans la revue Le Moniteur (supplément textes officiels et documents professionnels).

3.2.4. Révision du Prix.

Le forfait de rémunération n'est pas révisable.

3.3. Modalités de paiement

3.3.1. Mode et délai de règlement :

En vertu des dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics, modifié par l'article 33 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008, le délai global de paiement des prestations qui font l'objet du présent marché, à réception de la demande de paiement après service fait, constaté dans les conditions prévues au marché, ne pourra pas excéder trente jours.

En application de l'article 5 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par l'article 4 du décret n°2008-408 du 28 avril 2008, le défaut de paiement dans le délai global susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ces intérêts sont calculés comme le prévoit ce même article. Le taux des dits intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.3.2. Avance

3.3.2.1. Montant de l'avance

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, une avance, correspondant à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois, sera accordée au titulaire du marché, Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

3.3.2.2. Acceptation ou refus de l'avance par le titulaire

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Les candidats indiquent à l'article 2.3 de l'acte d'engagement s'ils acceptent ou s'ils refusent le versement de l'avance dans le cas où le marché leur est attribué. En l'absence d'indication, le candidat est réputé refuser le versement de l'avance.

3.3.2.3. Constitution d'une garantie à première demande en cas d'acceptation de l'avance

Dans le cas où le titulaire accepte l'avance, une garantie à première demande, d'un montant égal à celui de l'avance, devra être constituée.

Si le maître d'ouvrage et le titulaire en sont d'accord, cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

3.3.2.4. Délai global de paiement de l'avance

Le délai global de paiement de l'avance est de 30 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de notification du présent marché.

Toutefois, si la date de notification du marché précède la date à laquelle le titulaire produit la garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, c'est à compter de cette dernière date que le délai global de paiement de l'avance commencera à courir.

3.3.2.5. Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Il commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché et doit être terminé lorsque le premier montant atteint 80% du second.

3.3.3. Rythme des règlements

Le règlement des sommes dues pour l'exécution de la mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

3.3.3.1. Acomptes

Conformément à l'article 91 du Code des marchés publics, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Chaque élément de mission correspondant à une partie technique fait l'objet, à son achèvement, d'un règlement distinct par acompte conformément aux montants déterminés au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est trop important, les prestations font l'objet avant leur achèvement de règlement par acomptes intermédiaires afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Cependant, le titulaire, s'il est une PME, telle que définie à l'article 91 du Code des marchés publics, peut demander de bénéficier de paiements intermédiaires mensuels.

Le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase sans dépasser 80 %. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte intermédiaire correspondant.

Les acomptes seront versés sur présentation, par le titulaire, d'un décompte justifiant de l'avancement de la mission.

Ce décompte indique les prestations effectuées depuis le début du marché ainsi que leurs prix évalués en prix de base hors TVA sur la base de la décomposition forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

A partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, le maître d'ouvrage détermine le montant à lui verser dans un état qui fait ressortir :

- a) l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché,
- b) les pénalités ou réfections éventuelles prévues au présent marché, et ce, depuis le début du marché,
- c) l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au maître d'œuvre depuis le début du marché, qui est égal au poste "a" diminué du poste "b" ci-dessus,
- d) le montant, en prix de base et hors TVA, du poste "c" de l'état d'acompte précédent,
- e) le montant, en prix de base et hors TVA, dû, qui est égal au poste "c" du présent état d'acompte diminué du poste "d" ci-dessus,
- f) l'influence de la révision
- g) l'incidence de la TVA,
- h) le montant de l'acompte à verser.

3.3.3.2. Caractère non définitif des paiements

Le règlement des acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Le titulaire en est débiteur, conformément à l'article 92 du Code des marchés publics, jusqu'au règlement final du marché.

3.3.3.3. Décompte final et Décompte général - État du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le projet de décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération,
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie au présent CCP,

- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste (a) diminué des postes (b) et (c) ci-dessus.
- e) l'incidence de la révision.
- f) la rémunération, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le montant éventuellement rectifié par le maître d'ouvrage, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire,
- b) la récapitulation des acomptes déjà versés.
- c) le montant hors TVA du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la TVA
- e) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c et d ci-dessus
- f) la récapitulation des acomptes déjà versés et du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation expresse ou tacite du titulaire.

ARTICLE 4

Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

4.1. Jusqu'à la passation des marchés de travaux

4.1.1. Estimation du coût prévisionnel des travaux par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel des travaux représente la somme des montants de travaux estimés par le maître d'œuvre et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de la prime d'assurance « dommages-ouvrage »,
- de tous les frais financiers.

Le maître d'œuvre établit l'estimation du cout prévisionnel des travaux en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées.

Si ce coût prévisionnel estimé est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée par le maître de l'ouvrage, ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux, assorti du seuil de tolérance prévu à l'article 4.1.4 du présent CCP, au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.

Son engagement est consigné dans l'avenant prévu à l'article 3.1.2 du présent CCP qui a également pour objet d'arrêter le forfait définitif de rémunération.

Cet avenant est conclu entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre au plus tard avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux.

4.1.2. Conditions économiques d'établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m « un » (m1) fixé par l'avenant arrêtant ce coût.

4.1.3. Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

4.1.4. Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 4.1.3 ci-dessus :

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} + (\text{coût prévisionnel des travaux} \times \text{taux de tolérance})$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Dès qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, **le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.**

4.1.5. Conséquence du non respect du seuil de tolérance

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation du marché de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, comme étant économiquement la plus avantageuse par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris au mois m1 d'établissement du coût prévisionnel (défini à l'article 4.1.2. du présent CCP) et au mois m0 des offres des entreprises de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie par rapport au coût global ainsi obtenu et non lot par lot.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance défini à l'article 4.1.4 du présent CCP, le maître de l'ouvrage a trois solutions :

- il peut **déclarer la procédure de passation des marchés de travaux infructueuse.**
- il peut demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a **l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire**, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.
Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.
Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

- il peut enfin **accepter de conclure les marchés de travaux** malgré le dépassement du seuil de tolérance et sans que le maître d'œuvre puisse s'y opposer. Dans ce cas, le maître d'œuvre se voit infliger une pénalité égale à 30 % de la différence entre le coût de référence et le seuil de tolérance :

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût de référence} - \text{seuil de tolérance}) \times \text{taux de pénalité}$$

4.2. Après la passation des marchés de travaux

4.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût, assorti du seuil de tolérance prévu à l'article 4.2.4 du présent CCP.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

4.2.2. Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 des marchés de travaux correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

4.2.3. Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

4.2.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 4.2.3 ci-dessus :

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux + (coût de réalisation des travaux x taux de tolérance)

4.2.5. Conséquence du non respect du seuil de tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre du marché, avenants et décisions de poursuivre inclus, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 4.2.4 du présent CCP, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux de 10 % :

Montant de la pénalité = (coût constaté – seuil de tolérance) x taux de pénalité

Dans tous les cas, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 5

Délais – Pénalités de retard

5.1. Délais et pénalités en phase « Études » et « DOE »

5.1.1. Délais d'exécution

Le marché prend effet à la date de sa notification.

Les délais d'exécution des documents d'étude sont fixés à l'article 4.1 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Premier élément constitutif de la mission (DIAG) : date de notification du marché au maître d'œuvre ;
- Avant-projet sommaire (APS), Avant-projet définitif (APD) et dossier de demande permis de construire, Projet (PRO), Dossier de consultation des entreprises (DCE) dans le cadre de l'exécution de l'élément de

mission ACT : date de notification au maître d'œuvre de la validation par le maître d'ouvrage du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ;

- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC) : date de début de l'élément de mission ACT, tel que défini ci-dessus ;
- DOE (dossier des ouvrages exécutés dans le cadre de l'élément de mission AOR) : date de réception des travaux.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage ;
- les retards d'obtention d'autorisations administratives ;
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître d'ouvrage.

5.1.2. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études sont calculées et appliquées comme suit.

En cas de non-respect des délais d'exécution des études fixés à l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros H.T.** par jour calendaire de retard.

5.1.3. Délais de validation des documents d'études par le maître d'ouvrage

A l'issue des vérifications, le maître d'ouvrage prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des documents d'études.

La décision prise est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui est remise contre récépissé, dans le délai de 2 mois à compter de la réception des documents dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent CCP.

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai. La réception des études vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.2. Vérification des décomptes mensuels des entreprises en phase « Travaux »

5.2.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies dans le CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

5.2.2. Délai de vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

5.2.3. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard dans la vérification des projets de décomptes sont calculées et appliquées comme suit.

En cas de non-respect des délais de vérification fixés à l'article 5.2.2 du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros H.T.** par jour calendaire de retard.

5.3. Vérification du décompte final des entreprises en phase « Travaux »

5.3.1. Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies dans le CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

5.3.2. Délai de vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de la date de l'avis de réception postal du document ou du récépissé de remise.

5.3.3. Pénalités en cas de retard dans la vérification du projet de décompte final

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard dans la vérification du projet de décompte sont calculées et appliquées comme suit.

En cas de non-respect des délais d'exécution des études fixés à l'article 5.3.2 du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros H.T.** par jour calendaire de retard.

En outre, si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage le projet de décompte final dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

5.4. Instruction des mémoires de réclamation

5.4.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de trois semaines à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

5.4.2. Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités pour retard dans l'instruction du mémoire de réclamation sont calculées et appliquées comme suit.

En cas de non-respect des délais d'exécution fixés à l'article 5.4.1 du présent CCP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 euros H.T.** par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6

Formalisation des études

6.1. Présentation des documents

La transmission des documents est effectuée par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage selon les modalités prévues à l'article 3.1 du CCAG-PI pour la notification des décisions du pouvoir adjudicateur au titulaire.

6.2. Nombres d'exemplaires et support

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Les documents reproductibles seront remis sous format A4 sur un recto pour la version papier et également sous forme de fichiers informatiques sur CD Rom compatible avec l'environnement Windows (logiciels Word et Excel). [*Préciser la version de Windows dont dispose la commune (98, 2000, XP ou Vista) ou le navigateur autre que Windows*].

Elément de mission	Document à fournir	Support	Nombre d'exemplaires
DIAG	Etudes - Plans	Papier support informatique (format xls, doc, DWG ou PDF)	3 dont un reproductible non relié 1
APS	Études – Plans Pièces techniques Détail estimatif	Papier support informatique (format xls, doc, DWG ou PDF)	3 dont un reproductible non relié 1
APD	Études – Plans Pièces techniques Pièces administratives Détail estimatif	Papier support informatique (format xls, doc, DWG ou PDF)	3 dont un reproductible non relié 1
PRO	Études – Plans Pièces techniques Détail estimatif Bordereau de prix Cahier des clauses techniques particulières	Papier support informatique (format xls, doc, DWG ou PDF)	3 dont un reproductible non relié 1
ACT	Dossier de consultation des entreprises	Papier	3 dont un reproductible non relié
	rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	Papier	1
	rapport de mise au point des contrats de travaux	Papier	1
VISA	Liste des études d'exécution visées rapport d'examen de conformité des études réalisées par les entreprises	Papier	1
DET	Compte rendu DOE	Papier	1
AOR	compte rendu de la réception des travaux DOE	Papier	1
		Papier	3 dont un reproductible non relié
OPC	Compte rendu Méthode Planning	Papier	1
		Papier	1
		Papier	1

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

ARTICLE 7

Conditions d'exécution de la mission

7.1. Information réciproque des parties

Le maître d'œuvre désignera à l'article 6 de l'acte d'engagement un interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage, qui animera et coordonnera l'ensemble de ses interventions et veillera à leur cohérence avec le programme et les orientations du maître d'ouvrage. La qualité des prestations est directement dépendante de la personnalité de l'interlocuteur et de la continuité de son action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc **une concertation préalable avec le maître d'ouvrage et son approbation expresse**.

Pendant les travaux, le maître d'ouvrage sera systématiquement informé des événements importants et son accord sera sollicité avant toute décision ayant un impact sur le déroulement du chantier ou sur les conditions de réalisation des ouvrages.

Le maître d'œuvre se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

D'une façon générale, le maître d'ouvrage est seul responsable de l'organisation des contacts avec les organismes ou personnalités concernées par le projet.

Le maître d'œuvre s'engage par conséquent à obtenir du maître d'ouvrage l'accord préalable sur les contacts qui lui seront nécessaires à l'exercice de sa mission.

De même, le maître d'œuvre s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation du maître d'ouvrage.

Tout manquement à ces obligations, ainsi qu'aux articles 5 et B.25 du CCAG-PI entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

7.2. Réunion préparatoire

Le maître d'ouvrage organisera dans les meilleurs délais, après la notification du marché, une réunion préparatoire avec les différents intervenants dans l'opération, à laquelle le maître d'œuvre est tenu de participer.

7.3. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution du contrat de travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en deux exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage, des ordres de service relatifs à :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la commande de travaux supplémentaires ou modificatifs ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces ordres de service ne pourront être notifiés aux entreprises que s'ils comportent le visa du maître de l'ouvrage.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

7.4. Collaboration avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.4.1. Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis à l'article L.4121-2 du code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'ouvrage en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

7.4.2. Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur désigné par le maître de l'ouvrage pour la sécurité et la protection de la santé dès la phase d'élaboration des études de conception, lors des choix techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Il lui adressera ses études dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission.

Il devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs aux études d'avant-projet, de projet et aux études d'exécution
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

Dans le cadre de la passation des contrats de travaux, le maître d'œuvre transmet au coordonnateur S.P.S., en même temps qu'au maître d'ouvrage, le rapport d'analyse des offres afin que le coordonnateur fasse connaître les éléments critiques relatifs à la sécurité et à la protection de la santé qu'il estime nécessaire d'intégrer à ce rapport.

Simultanément à la remise du DOE au maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre en remet un exemplaire au coordonnateur S.P.S. pour qu'il établisse le D.I.U.O.

7.4.3. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre particulier sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement,...) le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

7.4.5. Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. – Libre accès

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

ARTICLE 8 ***Suivi de l'exécution des travaux***

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

8.1. Journal de chantier

Le maître d'œuvre aura l'obligation de tenir un journal de chantier où seront consignés, pendant toute la durée du chantier :

- ses visites et constats d'événements ;
- les ordres de service délivrés par celui-ci ;
- les conditions climatiques susceptibles de jouer un rôle dans le déroulement des travaux ;
- les visites et observations du coordonnateur SPS, du contrôleur technique, de la personne responsable du marché ou de son représentant, etc. ;

Ce journal sera remis au maître d'ouvrage en même temps que les D.O.E. et deviendra sa propriété.

8.2. Réunions de chantier

Il y aura, au minimum, **une réunion de chantier par mois** organisée par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage.

Ce rendez-vous a pour but :

- La mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel ;
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures, dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre qui comportera les éléments suivants :

- Convoqués et présents.
- Observations sur compte rendu précédent.
- Intempéries.
- Sécurité du chantier.
- Planning et délais.
- Suivi financier.
- Constat d'avancement.
- Questions administratives : problèmes à résoudre, problèmes résolus, problèmes en suspens.
- Questions techniques : problèmes à résoudre, problèmes résolus, problèmes en suspens.
- Récapitulatif des actions à entreprendre pour chacun des acteurs.
- Date et lieu de la prochaine réunion.

Le compte-rendu sera diffusé à tous les intervenants de l'opération au plus tard 3 jours après chaque réunion.

D'autres réunions régulières ou occasionnelles pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution complémentaires et de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents.

Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions, qui feront l'objet de comptes rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

En cas d'absence du maître d'œuvre, soit à la réunion de chantier, soit aux convocations à l'initiative du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre subira sur ses créances une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à **100 € H.T.** par absence constatée.

8.3. Présence sur le chantier

Le maître d'œuvre s'engage sur une présence physique minimale sur le chantier pendant la phase de réalisation des travaux (hors réunion de chantier). Cet engagement figure à l'article 4.2 de l'acte d'engagement et devra être consigné dans le journal de chantier. En cas de non respect de cet engagement, le maître d'œuvre subira sur ses créances une pénalité dont le montant forfaitaire sera égal à **15 € H.T.** par heure de présence non effectuée.

8.4. Opérations préalables à la réception

Elles seront faites conformément aux dispositions de l'article 44-1 du CCAG-Travaux applicables aux marchés de travaux.

ARTICLE 9

Utilisation des résultats et cession des droits patrimoniaux d'auteur

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au Chapitre 5 du CCAG-PI (articles 23 à 25 inclus).

En complément à l'article B.25.1.1 du CCAG-PI, il est précisé que l'autorité compétente pourra demander et utiliser librement les différentes données recueillies par le maître d'œuvre et ayant servi à l'obtention des résultats et à l'élaboration des documents d'étude, et se réserver un droit de reproduction.

9.1. Cession des droits patrimoniaux d'auteur

Les droits patrimoniaux d'auteur sur les plans et études exécutés en vertu du présent marché sont cédés par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage à titre exclusif.

Le maître d'œuvre cède les droits de reproduction et de représentation sur les œuvres qu'il conçoit et réalise au titre du présent marché.

Le droit de représentation cédé par le maître d'œuvre permet la représentation de ses œuvres dans le monde entier par tous procédés et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la date d'effet du présent marché.

L'image des ouvrages réalisés pourra notamment être diffusée sur support papier, par imprimerie, et numérique, en particulier sur Internet.

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au maître d'œuvre au titre du marché.

9.2. Droit moral du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre jouit, en tant qu'auteur du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Le maître d'œuvre a notamment le droit :

- d'inscrire son nom sur ses œuvres, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou des édifices eux-mêmes, et d'exiger que son nom y soit maintenu ;
- de voir préciser son nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou des photos des édifices ;
- de veiller au respect de sa signature.

Si le maître d'œuvre jouit du droit au respect de ses œuvres et de s'opposer à ce titre à leur dénaturation, ce droit n'est pas absolu et ne fait pas obstacle au droit du maître de l'ouvrage de leur apporter des modifications lorsque certaines circonstances l'imposent.

Ainsi, conformément à la jurisprudence du juge administratif, le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, les ouvrages achevés, apporter toutes les modifications qui seront rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux.

ARTICLE 10 *Achèvement de la mission*

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG applicables aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette dernière hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 11 *Arrêt de l'exécution des prestations*

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.5 du présent CCP.

Il pourra notamment en être ainsi au cas où le maître d'œuvre serait dans l'incapacité de concevoir un projet respectant l'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par le maître d'ouvrage.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à **aucune indemnité**.

ARTICLE 12 *Prévention du travail dissimulé*

Afin de permettre à la personne publique de procéder aux vérifications auxquelles elle est tenue en vertu de l'article L.8222-1 à 3 du Code du travail et en application de l'article 46-I du Code des marchés publics, le titulaire remet à la personne responsable du marché tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 de ce même code.

ARTICLE 13 *Résiliation du marché*

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI.

ARTICLE 14
Clauses diverses

14.1. Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14.2. Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

14.3. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il encourt dans le cadre de l'exécution de ses missions.

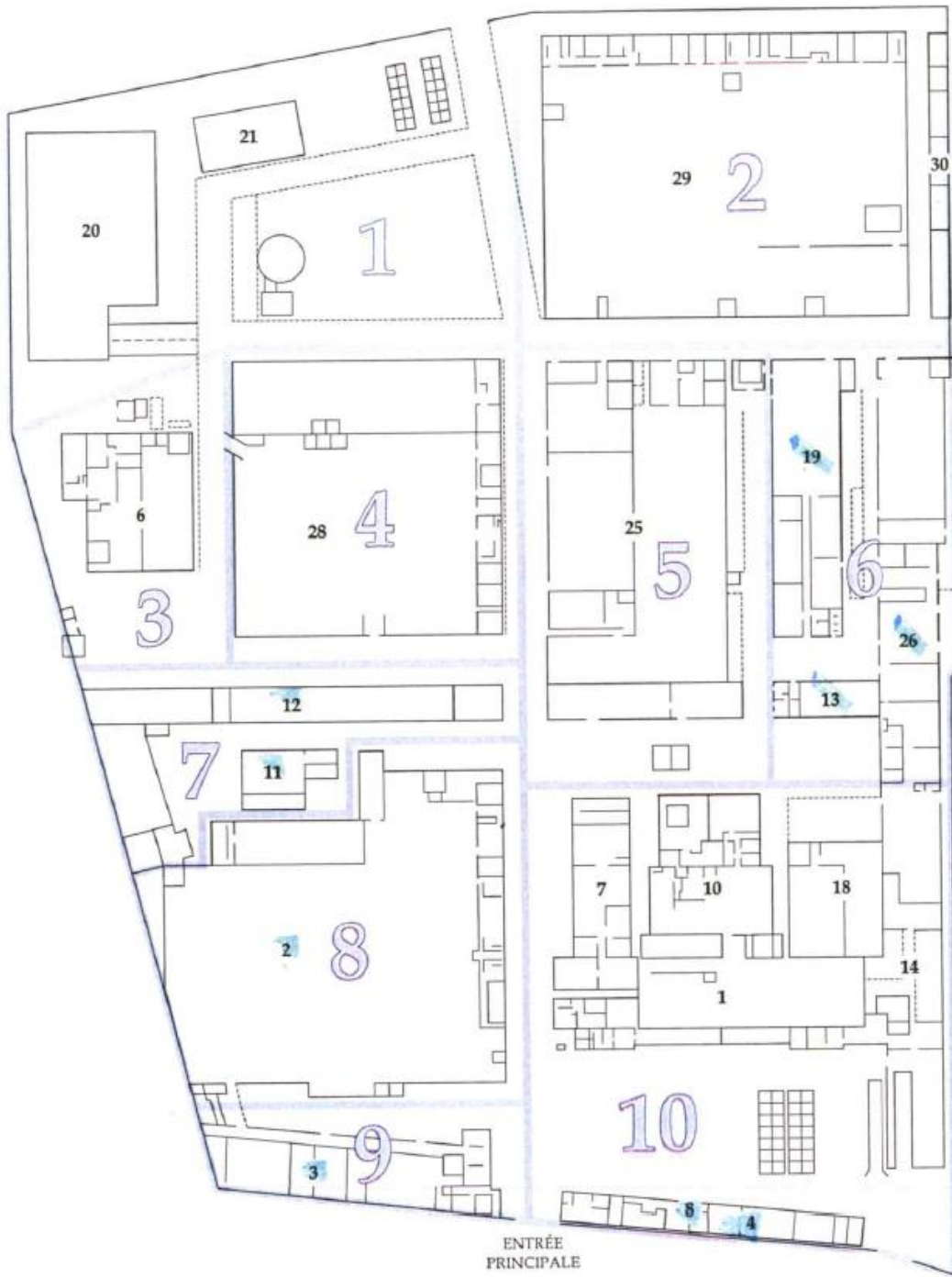
ARTICLE 15
Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
14	5.1.2, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.2
25	9

Lu et accepté,

A, le

Le titulaire,
(signature du représentant légal du cabinet et cachet de celui-ci)



Légende :

x	Numéro des bâtiments
⊗	Lot de bâtiments

ERM France
 Bureau de Paris
 10, rue Fbg Poissonnière
 75010 Paris
 Tél.: 01 53 24 10 30
 Fax: 01 53 24 10 40

Partition du site en lots pour les estimations de coûts de démolition

Projet :	GMS 0044613
Client :	SAFRAN
Lieu :	VILLEMUR-SUR-TARN (31), FRANCE

0 25 m	
Date :	10/11/09
Fichier :	0044613.cdr